

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 27 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.11.R.01
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le 27 octobre 2025, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné visant la société VALGO, dont le siège social est implanté 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE.

Ce contrôle inopiné intervenait dans le cadre de la vérification des conditions d'exploitation de l'alvéole de confinement des terres polluées de l'ancienne raffinerie, située à l'Ouest de la parcelle AM158 du territoire de la commune de Petit-Couronne.

Pour rappel, cette alvéole a été créée par la société VALGO, selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020, pour y stocker des terres polluées provenant du site présentant des teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures à 10 000 mg/kg MS.

Le présent rapport rend compte de ce contrôle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Zone inspectée : alvéole de stockage des terres polluées de la raffinerie dont la teneur en hydrocarbures C₅-C₄₀ excède 10 000 mg/kg MS, provenant des 5 spots de pollution retenus dans le plan de gestion de la société VALGO daté du 13 janvier 2020, créée par la société VALGO à l'Ouest de la parcelle AM158, selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Pompage et traitement des lixiviats de l'alvéole	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme détaillé dans le rapport ci-après, les constats dressés par l'inspection des installations classées lors de son contrôle inopiné du 27 octobre 2025 mettent en évidence le non-respect par la société VALGO des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020.

Considérant l'absence de pompage et de traitement des lixiviats lors du contrôle inopiné (nonobstant la remise en service après demande de l'inspection), l'absence de traçabilité du fonctionnement du pompage, l'absence de justification du traitement effectué sur les lixiviats avant rejet dans le milieu naturel et l'absence d'entretien de l'alvéole, caractérisée par la présence de végétation et de ferrailles susceptibles d'endommager le complexe d'étanchéité inférieur, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société VALGO de respecter, sous un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En l'occurrence, la mise en demeure vise tout particulièrement le respect de la prescription relative aux lixiviats, dans son acception administrative initiale, à savoir leur pompage et leur élimination dans une filière dûment autorisée. En effet, force est de constater, à l'aune de quatre années d'expérience, que la gestion des lixiviats par la société VALGO, via l'unité de traitement mise en œuvre par cette dernière en mars 2021, en substitution de « *l'élimination dans une filière dûment autorisée* » pourtant prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, n'offre pas les garanties attendues pour répondre aux exigences environnementales, et que, par voie de conséquence, la société VALGO n'honore pas ses obligations liées à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025.

Dans le cas où le contrat de prêt visé par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 serait déjà signé, l'envoi du présent rapport est à considérer comme l'information préalable de la société VALGO concernant le non-respect de l'engagement, condition nécessaire au maintien du prêt accordé par l'État.

La satisfaction de la demande sera jugée par un nouveau contrôle inopiné de l'inspection des installations classées visant à apprécier l'absence de lixiviats, de végétation et de ferrailles dans l'alvéole, et sur présentation par la société VALGO des prises de vue d'intervention, factures acquittées et bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment épurés et enregistrés sous Trackdéchets, liés au pompage des lixiviats, et à leur élimination dans une filière dûment autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pompage et traitement des lixiviats de l'alvéole

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
Thème(s) : risques chroniques, entretien de l'ouvrage et prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les terres excavées issues du site de la raffinerie dont la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ excède 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont encapsulées dans un alvéole de stockage, situé sur la parcelle cadastrale AM 100, à l'Ouest du site, le long du boulevard maritime, et accolé au Sud de la parcelle cadastrale AM 40 (cf. plan en annexe 3 du présent arrêté). L'encapsulage est réalisé de façon à rendre impossible tout transfert de pollution vers le milieu naturel. [...] L'alvéole est entouré par un merlon de 50 cm de haut sur lequel sont ancrés et soudés l'un à l'autre les deux dispositifs d'étanchéité précités. [...] La société VALGO assure une traçabilité de ces mouvements de terres, afin de garder la mémoire de la provenance, des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀, et des quantités de terres mises en alvéole. Aucun arbuste ou végétal pouvant développer de potentiels enracinements n'est planté sur cette zone. [...] La société VALGO s'assure de l'efficacité du dispositif de confinement et procède aussi souvent que nécessaire au pompage des liquides récupérés dans le point de collecte et à leur élimination dans une filière dûment autorisée. [...] L'alvéole de stockage est entretenu selon les modalités suivantes : • entretien de la végétation sur couverture (au moins une fois par an) ; • entretien des abords (au moins une fois par an) ; • entretien des pentes et reprises des figures d'érosion sur couverture si nécessaire.
Constats : Au matin du lundi 27 octobre 2025, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné des conditions d'exploitation de l'alvéole de confinement des terres polluées de l'ancienne raffinerie, située à l'Ouest de la parcelle AM158 du territoire de la commune de Petit-Couronne. Pour rappel, l'alvéole, dont le fond est constitué d'un complexe d'étanchéité inférieur avec géomembrane, abrite en son centre des terres polluées présentant des teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures à 10 000 mg/kg MS. Les berges de l'alvéole forment un merlon périphérique ceinturant les terres polluées, mais laissant disponible un volume de rétention entre ces berges et les terres polluées. Les lixiviats liés au ruissellement des eaux météoriques sur les terres polluées se concentrent dans cette zone de rétention. Ces jus doivent être pompés régulièrement, et traités avant rejet, afin d'éviter tout débordement et pollution subséquente. Le traitement s'opère via une unité de traitement, constituée d'un séparateur d'hydrocarbures et de filtres en série, alimentée par un groupe électrogène.

Lors de son contrôle inopiné du lundi 27 octobre 2025 matin, l'inspection des installations classées a constaté (cf. photographies ci-dessous) :

- la présence de lixiviats en quantité importante (en lien avec les épisodes pluvieux des jours précédents), le niveau d'effluents affleurant par endroits le sommet des berges de l'alvéole, avec un risque de débordement imminent ; l'absence de pompage et de traitement des lixiviats par la société VALGO est directement à l'origine de cette non-conformité (absence de pompe en fonctionnement et absence d'alimentation électrique de cette pompe) ;
- la présence de végétation dans l'espace de rétention situé entre les terres polluées et les berges (roseaux, mousses...) trahissant une absence d'entretien de l'ouvrage, sinon une négligence assumée ;
- la présence de ferrailles susceptibles d'endommager le complexe d'étanchéité – cette non-conformité avait pourtant déjà fait l'objet de plusieurs demandes antérieures de la part de l'inspection des installations classées [cf. demande n° 2 du rapport de la visite d'inspection du 15 décembre 2020, demande n° 4 du rapport de la visite d'inspection du 24 février 2021, ou plus récemment encore, demande n° 3 du rapport de la visite d'inspection du 9 octobre 2024].





Confrontée à de tels constats, qui contreviennent aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, l'inspection des installations classées a aussitôt pris attache avec un représentant de la société VALGO, par téléphone, pour demander la mise en route de la pompe et de l'unité de traitement.

Le représentant de la société VALGO a interjeté que l'opération ne serait pas possible *"ce matin"*, précisant qu'un déplacement était justement prévu *"cet après-midi"* chez un fournisseur de matériel électrique, pour *"récupérer du matériel commandé vendredi [24/10/2025]"*, car *"l'unité a été vandalisée la semaine dernière, entre mercredi [22/10/2025] et vendredi [24/10/2025]"*.

"L'acte de vandalisme" en question aurait été constaté par les opérateurs de la société VALGO alors qu'ils s'apprêtaient à *"mettre en route l'unité vendredi [24/10/2025]"* ; en l'occurrence, le câble d'alimentation reliant le groupe électrogène à l'unité de traitement aurait été *"dérobé"*.

L'inspection des installations classées a rappelé à son interlocuteur que la société VALGO avait déjà évoqué un *"acte de vandalisme"* similaire dans le document de suivi des demandes transmis par courrier électronique du 26 août 2025.

Le représentant de la société VALGO a déclaré que l'unité de traitement avait néanmoins été remise en service depuis la fin du mois d'août (et qu'il s'agirait donc là du deuxième *"acte de vandalisme"* en l'espace de trois mois), affirmant que le site faisait l'objet de visites et de vandalisme *"une fois par semaine"*.

Le représentant de la société VALGO a annoncé que les lixiviats pourraient être pompés et traités à compter de "*demain matin*" [mardi 28/10/2025].

Le lendemain, le mardi 28 octobre 2025, en début de matinée, le représentant de la société VALGO a annoncé par téléphone que le pompage et le traitement des lixiviats avaient été rétablis. L'inspection des installations classées a demandé transmission de photographies de l'alvéole (niveau de lixiviats ; câble reliant le groupe électrogène et l'unité de traitement ; volucompteur), ainsi que de la facture ou des justificatifs d'achat du matériel, tel qu'évoqué la veille.

Le représentant de la société VALGO a alors affirmé que les opérateurs étaient finalement allés "*récupérer un câble auprès de l'agence V95*" [agence d'Argenteuil de la société VALGO], le matériel commandé n'étant "*pas disponible*" auprès du fournisseur précité...

A titre de vérification supplétive, l'inspection des installations classées a demandé la transmission des éléments justificatifs de la remise en service de l'unité de traitement entre la fin du mois d'août (date du précédent acte de vandalisme évoqué par la société VALGO) et la semaine du 20 au 26 octobre 2025. Le représentant de la société VALGO a annoncé la transmission de l'ensemble des éléments "*d'ici midi*".

En milieu d'après-midi, faute d'avoir obtenu transmission à la mi-journée des éléments précités, l'inspection des installations classées a sollicité, au cours d'un nouvel échange téléphonique, la transmission du bon de commande de matériel auprès du fournisseur en date du vendredi 24 octobre, ainsi que les coordonnées du point de vente du fournisseur (ce dernier comptant plusieurs agences aux alentours de Rouen). Le représentant de la société VALGO a fait savoir qu'il en référerait au préalable à sa hiérarchie.

Par ailleurs, au cours de cet échange téléphonique, le représentant de la société VALGO a finalement déclaré que la remise en service de l'unité de traitement après "*l'acte de vandalisme*" du mois d'août avait été effectuée avec du matériel interne, disponible sur site (donc sans possibilité de présenter un justificatif d'achat). L'inspection des installations classées a demandé transmission du rapport de remise en service correspondant, faisant mention de la date d'intervention, ainsi que le registre de suivi des passages et des pompages (avec précision des volumes pompés à chaque opération).

Par courrier électronique du 28 octobre 2025 à 17h02, la société VALGO a communiqué :

- 1 photographie de la pompe immergée dans les lixiviats ; l'inspection des installations classées souligne que la pompe immergée n'est pas celle constatée in situ la veille, et que la société VALGO s'est gardée de faire le moindre commentaire sur ce changement de pompe ; il semblerait donc que "*l'acte de vandalisme*" avancé par la société VALGO ne soit pas l'unique raison expliquant l'absence de pompage des lixiviats ;
- 1 photographie du groupe électrogène en fonctionnement ;
- 1 photographie d'un câble à proximité du groupe électrogène ; ce câble était absent la veille ;
- 1 photographie de l'armoire électrique de l'unité de traitement ; l'inspection des installations classées constate que la prise électrique du câble d'alimentation au pied de l'armoire électrique a manifestement été réparée depuis la veille ;

- 3 photographies du volucompteur, affichant les index suivants : 4 759 m³ ; 4 769 m³ ; 4 793 m³ ; l'inspection des installations classées souligne cependant que les photographies communiquées ne permettent pas d'identifier le circuit et la destination des effluents dans les tuyaux, ni de confirmer le passage des lixiviats dans les séparateurs d'hydrocarbures puis dans les filtres à charbon, garantissant leur traitement effectif avant rejet (pour rappel, le 29 mars 2021, l'inspection des installations classées avait constaté le rejet sans aucun traitement des lixiviats, directement dans le regard attenant).

La société VALGO concluait son courrier électronique en annonçant : *"Le reste des documents demandés sera transmis demain."*

Au 12 novembre 2025, plus de deux semaines après le contrôle inopiné objet du présent rapport, la société VALGO n'a communiqué aucun élément permettant d'accréditer l'authenticité des faits rapportés, notamment le bon de commande de matériel électrique auprès du fournisseur en date du vendredi 24 octobre 2025.

L'inspection des installations classées souligne, tel que constaté le 27 octobre 2025, mais également lors de ses précédentes visites (notamment le 9 octobre 2025), que les portes du conteneur abritant l'unité de traitement sont constamment laissées ouvertes, ce qui semble surprenant dans un contexte d'actes de vandalisme répétés. Pour autant, les dégradations alléguées par la société VALGO restent somme toute limitées, puisque l'armoire électrique et les autres équipements au sein du conteneur, les pompes et le groupe électrogène, demeurent parfaitement intacts. On peut dès lors s'interroger sur la réalité des dégradations mentionnées, la cause du non fonctionnement du pompage résultant peut être d'un choix volontaire de la société.

Commentaire : l'inspection des installations classées remet en question les déclarations et la bonne foi de la société VALGO, et donc la véracité des deux *"actes de vandalisme"* évoqués.

En revanche, l'absence manifeste d'entretien de l'alvéole, et l'absence de pompage et de traitement des lixiviats sont quant à eux irréfutables.

L'inspection des installations classées rappelle que le projet de contrat de prêt, sur lequel est adossé le prêt de 2 millions d'euros octroyé par l'État à la société VALGO par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025, prévoit expressément, en son alinéa I.2.B.c : *«traitement des lixiviats, et maintien du pompage automatique mis en place en juin 2025»* dans l'attente de la fermeture définitive de l'alvéole.

L'inspection des installations classées rappelle en outre les écrits et les annonces de la société VALGO dans son plan de gestion daté du 13 janvier 2020 pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE – parcelles AM40 et AM 100 : *"Pendant la phase de remplissage de l'alvéole avec des terres polluées, les éventuelles eaux météoriques et les lixiviats, seront collectés via le géocomposite de drainage et traités." [...] "Valgo restera propriétaire et responsable de l'alvéole de stockage et sera ainsi en charge du suivi, à long terme, de l'alvéole de stockage."*

Considérant l'absence de pompage et de traitement des lixiviats lors du contrôle inopiné (nonobstant la remise en service après demande de l'inspection), l'absence de traçabilité du fonctionnement du pompage, l'absence de justification du traitement effectué sur les lixiviats avant rejet dans le milieu naturel et l'absence d'entretien de l'alvéole, caractérisée par la présence de végétation et de ferrailles susceptibles d'endommager le complexe d'étanchéité inférieur,

l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société VALGO de respecter, sous un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En l'occurrence, la mise en demeure vise tout particulièrement le respect de la prescription relative aux lixiviats, dans son acception administrative initiale, à savoir leur pompage et leur élimination dans une filière dûment autorisée. En effet, force est de constater, à l'aune de quatre années d'expérience, que la gestion des lixiviats par la société VALGO, via l'unité de traitement mise en œuvre par cette dernière en mars 2021, en substitution de « *l'élimination dans une filière dûment autorisée* » pourtant prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, n'offre pas les garanties attendues pour répondre aux exigences environnementales, et que, par voie de conséquence, la société VALGO n'honore pas ses obligations liées à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025.

Dans le cas où le contrat de prêt visé par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 serait déjà signé, l'envoi du présent rapport est à considérer comme l'information préalable de la société VALGO concernant le non-respect de l'engagement, condition nécessaire au maintien du prêt accordé par l'État.

La satisfaction de la demande sera jugée par un nouveau contrôle inopiné de l'inspection des installations classées visant à apprécier l'absence de lixiviats, de végétation et de ferrailles dans l'alvéole, et sur présentation par la société VALGO des prises de vue d'intervention, factures acquittées et bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment épurés et enregistrés sous Trackdéchets, liés au pompage des lixiviats, et à leur élimination dans une filière dûment autorisée.

Demande à formuler à la société VALGO à la suite du constat :

Les éléments attestant des opérations de pompage des lixiviats (prises de vue et factures acquittées), et les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment épurés et enregistrés sous Trackdéchets correspondants, sont mis à la disposition à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours